

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral accordant à la Société
GALVANISATION DE L'ARTOIS l'autorisation
d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site
GALVA DOUAI SERVICE à DOUAI**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la Société GALVANISATION DE L'ARTOIS - siège social : GALVA POWER GROUPE Division du Groupe VISTA Industriepark 1243 B-3545 à HALEN (BELGIQUE) - en vue d'obtenir l'autorisation d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site GALVA DOUAI SERVICE à DOUAI, 140, rue du Paradis ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 3 octobre 2005 au 4 novembre 2005 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Douai ;

VU l'avis du conseil municipal de SIN-LE-NOBLE ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord, service police de l'eau ;

VU l'avis de Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 mars 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - OBJET

Il est institué une servitude d'utilité publique sur le site GALVA DOUAI SERVICE, 140, rue du Paradis à DOUAI (59500).

La parcelle cadastrée concernée, repérée sur le plan en annexe, est référencée : parcelle 49, section AT.

Article 2 - NATURE DE LA SERVITUDE

Les contraintes d'urbanisme sur le terrain visé à l'article 1 sont les suivantes :

1) Usage du site : les seuls usages possibles sont les activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'entrepôt.

2) Limitation au droit de construction :

Sont interdits :

- toutes constructions à usage de logements individuels ou collectifs et les établissements recevant du public ;

- les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aire de stationnement pour caravanes ou nomades ;
- les terrains de sport et parcs de loisirs ;
- les bâtiments à usage agricole ;

les constructions pour une activité exclusive de vente, sauf si elles sont annexées à une activité de production.

3) Utilisation du sol et du sous-sol :

Sont particulièrement interdits :

- tous travaux et plantations pouvant altérer l'intégrité du remblai et porter atteinte à la stabilité des polluants, augmentant ainsi leur vulnérabilité au lessivage ;
- l'apport de déchets ou de matériaux pollués ;
- l'implantation de jardins d'enfants ou de jardins d'agrément ;
- la cueillette en vue de la consommation ;
- l'évacuation des matériaux en place, sauf si cette opération fait l'objet d'une étude préalable et prévoit l'évacuation totale des remblais et leur élimination dans une installation autorisée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les travaux de fouilles et de remaniement des sols, sauf voiries et réfection du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- la modification du drainage des eaux superficielles ;
- l'installation de dispositifs d'infiltration et d'assainissement autonome ;
- l'irrigation des terrains ;
- l'enlèvement d'une éventuelle couverture végétale sauf pour étendre la surface imperméabilisée.

4) Surveillance des eaux :

Les propriétaires et exploitant laissent libre accès et prévoient si nécessaire un chemin d'accès aux représentants de GALVA POWER GROUPE, ou toute personne mandatée par eux, pour accéder aux piézomètres définis dans le plan de surveillance des eaux souterraines (afin d'y effectuer les prélèvements nécessaires) et pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient être imposés par voie d'arrêté préfectoral. Voir en annexe le plan du réseau de surveillance des eaux souterraines.

Article 3 - LEVEE DES SERVITUDES

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, mais, uniquement, sur décision arrêtée par le Préfet.

Article 4 - Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GALVANISATION DE L'ARTOIS et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de DOUAI, WAZIERS et SIN-LE-NOBLE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le - 9 JUIN 2006

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

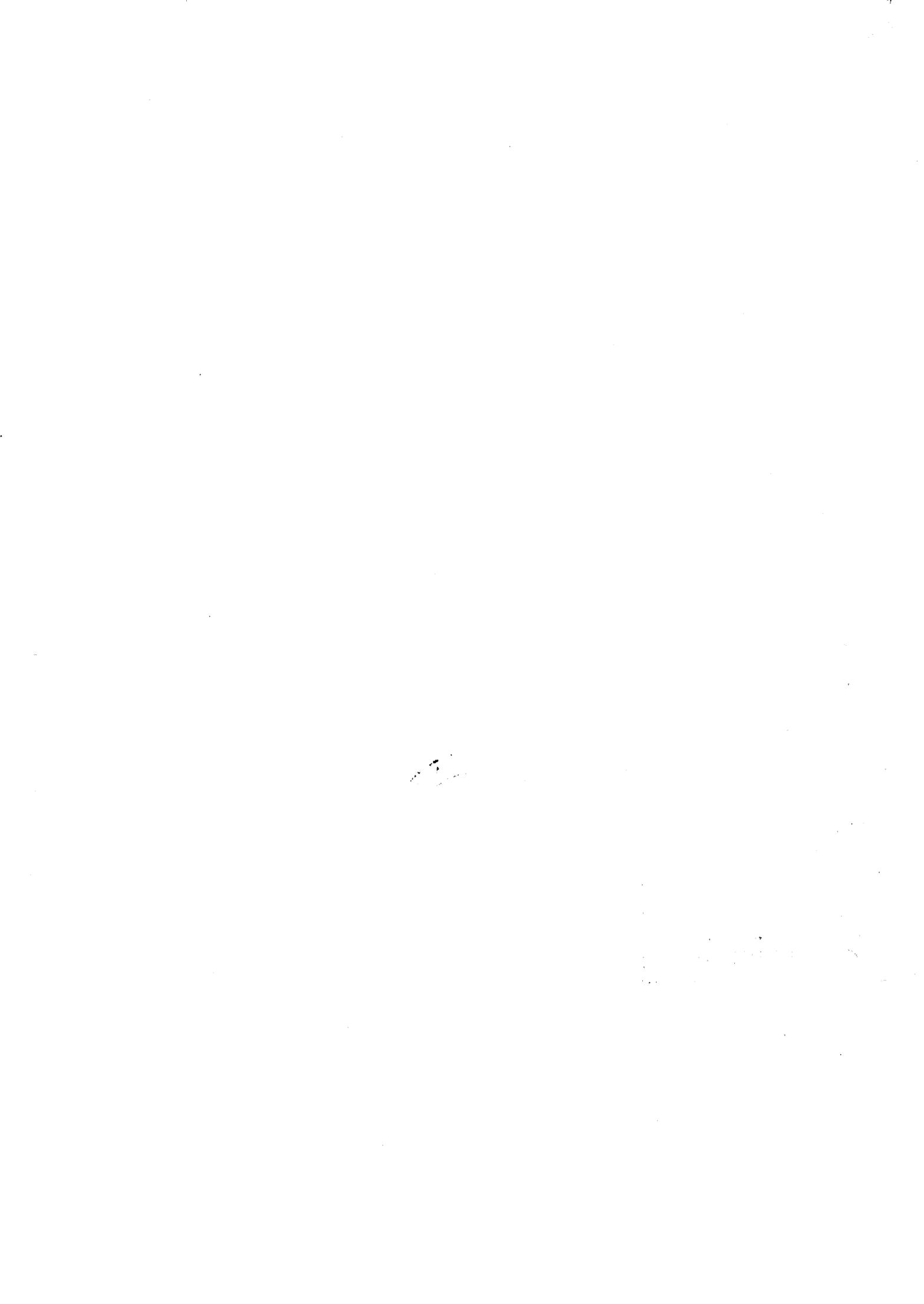
Jules-Armand ANIAMBOSSOU



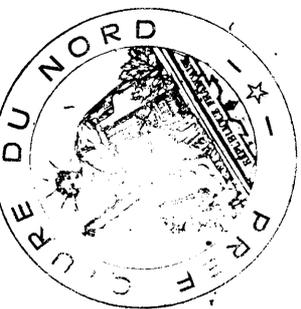
Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

P.J. :2 annexes



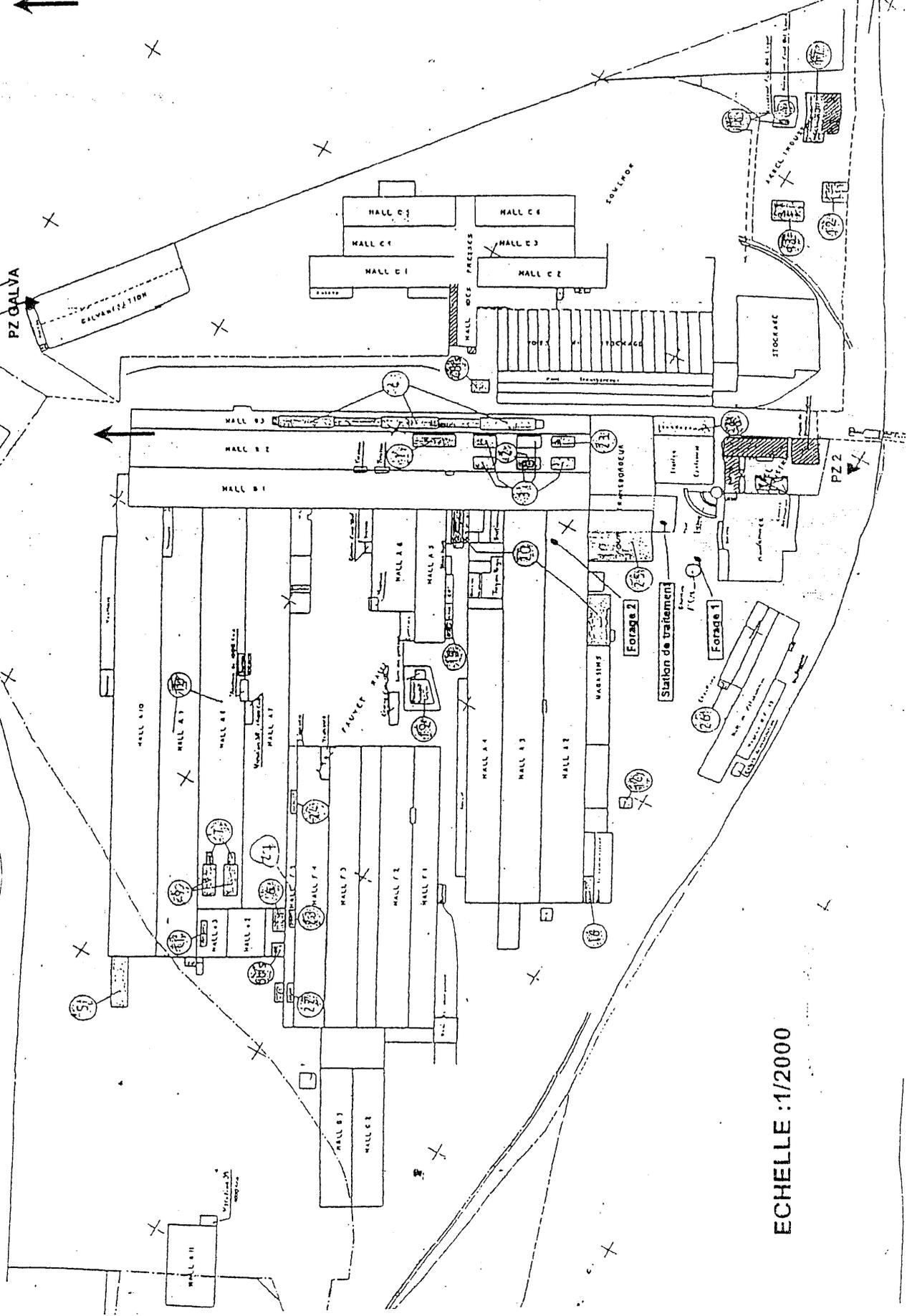
VU pour être annexé à mon arrêté
en date du.....9...JUN..2006.....



RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Emplacement d'un piézomètre

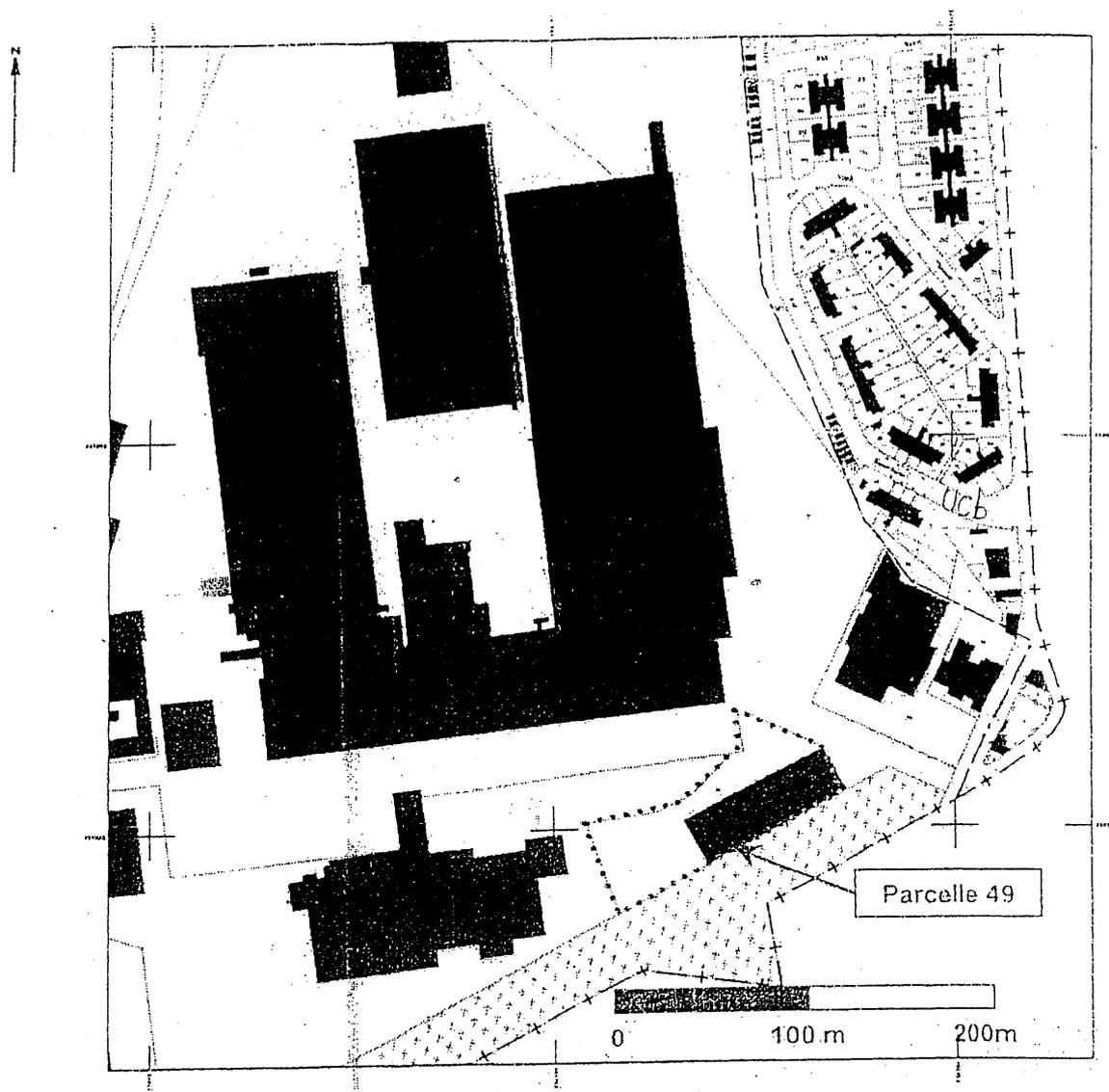
Sens d'écoulement de la nappe



ECHELLE : 1/2000

Le site est implanté sur l'emprise des Etablissements ARBEL FAUVET RAIL ; il est bordé par le cimetière de DOUAI.

Les références cadastrales de la parcelle abritant le site sont les suivantes : 49, section AT



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du..... - 9 JUIN 2006

